

FRAIS DE REPRÉSENTATION DES ÉLUS : CE QUI EST AUTORISÉ, CE QUI NE L'EST PAS

Les dépenses engagées par les élus dans l'exercice de leur mandat peuvent, sous certaines conditions, être prises en charge par la collectivité. Mais entre frais de représentation, mandat spécial et remboursements liés à la participation aux réunions, les règles diffèrent. Tour d'horizon des principaux dispositifs à connaître.

Les frais de représentation :

un outil au service de l'action du maire

L'article L.2123-19 du CGCT autorise le conseil municipal à attribuer au maire une indemnité destinée à couvrir les frais engagés dans le cadre de ses missions de représentation.

Contrairement à une idée reçue, il n'existe pas de liste précise des dépenses concernées. Deux critères doivent toutefois être réunis :

- la dépense doit être engagée personnellement par le maire ;
- elle doit répondre à l'intérêt de la commune.

En pratique, peuvent être concernés des repas protocolaires, des réceptions ou encore certaines dépenses liées à des événements institutionnels.

POINT DE VIGILANCE

Le montant fixé par le conseil municipal doit correspondre à des dépenses réelles. La jurisprudence rappelle régulièrement que cette indemnité ne peut pas devenir une rémunération déguisée.

Qui peut en bénéficier ?

La règle est stricte :

› Peuvent bénéficier de frais de représentation :

- les maires ;
- les présidents de communautés d'agglomération ;
- les présidents de communautés urbaines ;
- les présidents de métropoles.

› Ne peuvent pas en bénéficier :

- les conseillers municipaux ;
- les adjoints ;
- les conseillers communautaires ;
- les présidents de syndicats de communes ou d'EPT.

Le cas sensible des frais d'habillement

Les dépenses vestimentaires sont souvent source d'interrogations.

Les juridictions financières examinent chaque situation au cas par cas. Des frais peuvent être admis lorsqu'ils sont directement liés à une cérémonie officielle nécessitant une tenue particulière.

Exemple

Une tenue de gala acquise pour participer à une cérémonie protocolaire peut être considérée comme une dépense de représentation lorsqu'elle est justifiée par les circonstances.

Le mandat spécial : une mission exceptionnelle

Autre régime, autre logique.

Le mandat spécial permet à un élu d'être remboursé lorsqu'il réalise une mission particulière dans l'intérêt de la collectivité. Cette mission doit dépasser les activités habituelles couvertes par l'indemnité de fonction.

Avant toute chose : une délibération

Le conseil municipal doit impérativement voter une délibération précisant :

1. l'objet de la mission ;
2. sa durée ;
3. le ou les élus concernés ;
4. les modalités de déplacement.

Cette délibération doit intervenir avant la réalisation de la mission.

Quels frais sont remboursables ?

Dans le cadre d'un mandat spécial, peuvent notamment être pris en charge :

- les frais de transport ;
- les frais de repas ;
- les frais d'hébergement ;
- certains frais d'aide à la personne.

Le remboursement intervient sur présentation des justificatifs.

Bon à savoir

La participation à un salon professionnel ou à une manifestation en lien avec les compétences de la collectivité peut relever du mandat spécial.

À l'inverse, la participation à une réunion à caractère militant ou politique ne justifie pas une prise en charge.

Ce qui change pour les frais de garde et de déplacement

La loi du 22 décembre 2025 a renforcé les droits des élus.

Les communes doivent désormais rembourser les frais de garde d'enfants ou d'assistance à une personne dépendante lorsque l'élu participe à certaines réunions liées à son mandat.

Par ailleurs, les frais de transport et de séjour engagés par les élus représentant officiellement leur collectivité dans des organismes extérieurs doivent désormais être remboursés. ■

EN BREF

La bonne question à se poser est toujours la même : la dépense est-elle directement liée à l'exercice du mandat et à l'intérêt de la collectivité ?

Si la réponse est oui, la prise en charge est généralement envisageable, sous réserve du respect des procédures et des délibérations requises.

À retenir

- Les frais de représentation sont réservés au maire et à certains présidents d'EPCI.
- Ils doivent être engagés dans l'intérêt de la collectivité.
- Ils ne peuvent jamais constituer un complément de rémunération.
- Les dépenses liées à un mandat spécial nécessitent une délibération préalable.
- Les frais de garde et certains frais de déplacement bénéficient désormais d'un régime de remboursement renforcé.



seban
avocats

Cet article a été rédigé en collaboration avec le cabinet SEBAN.

